

EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUDECOSTE

ARRÊTE N°2021-01 - du 04 janvier 2021

Règlementation municipale en matière de lutte contre la prolifération des pigeons

Le Maire de Caudecoste,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2542-2 et suivants ;

Considérant que la prolifération de pigeons constitue une nuisance importante sur le plan sanitaire,

Considérant que le défaut de précautions ou certains agissements volontaires sont les facteurs favorisant la prolifération de ces oiseaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou nourritures en tous lieux publics, pour attirer les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble ou d'une propriété situés sur le territoire de Caudecoste lorsque la pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'être une cause d'insalubrité.

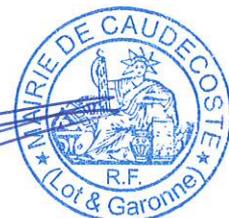
Article 2 :

Lorsque la présence de pigeons en état de prolifération est constatée dans un immeuble ou sur un terrain, la personne qui en a la garde est tenue de prendre, sans délai sa responsabilité, les mesures nécessaires pour y remédier et notamment de fermer tout élément de toiture ou autre accès permettant l'introduction de pigeons.

Article 3 :

Le Maire et la secrétaire générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



François DAILLEDOUZE